



DECISION

N° 2024-DC32

PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE – COMMUNAUTE ACTION GRAND PASSAGE

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 Mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'arrivée sur la commune d'une cinquantaine de caravanes de la communauté des gens du voyage « ACTION GRAND PASSAGE »,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sécurité, et la salubrité sur la commune,

CONSIDERANT qu'il est préférable d'organiser l'accueil de cette communauté, dans le cadre d'un protocole d'occupation temporaire, définissant les conditions du séjour de cette communauté sur la commune,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un protocole d'occupation temporaire d'un terrain sur la commune de TARTAS, avec la communauté des gens du voyage « ACTION GRAND PASSAGE ».

Article 2 : Le protocole d'occupation définira les obligations du propriétaire, les obligations des preneurs, les conditions de desserte du terrain, les modalités d'enlèvement des ordures ménagères, les modalités de fourniture d'eau, les conditions de prise de possession, les conditions financières, les responsabilités des preneurs, et les conditions de son renouvellement.

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Tartas, le 12 Juillet 2024

**Le Maire,
J-F. BROQUÈRES**

